

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN. 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

RÉSOLUTION DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1889.

DOCUMENTS OFFICIELS

CONFÉRENCE DE MADRID.

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Tunisie. *Loi sur les brevets d'invention. Décret du 22 Rabia-et-Tani 1306 (26 décembre 1888). (Suite et fin.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de France.

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Brevet d'invention. Brevets étrangers antérieurs. Déchéance. Durée du brevet américain.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Grande-Bretagne. *Inventions faites par les fonctionnaires d'une compagnie de chemin de fer.* — Allemagne. *Revision de la loi sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

Statistique générale de la propriété industrielle pour les années 1886 et 1887.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Congrès international de la propriété industrielle, qui a siégé à Paris du 3 au 10 août, a beaucoup travaillé et a fait, croyons-nous, du bon ouvrage. Toutes les matinées étaient consacrées aux travaux des commissions qui, le plus souvent, siégeaient simultanément. L'après-midi, les séances générales commençaient dès deux

heures et finissaient entre cinq et six. Chacun apportait au débat le plus vif intérêt; on sentait qu'il ne s'agissait pas de faire ni d'entendre des discours académiques, mais d'obtenir des résultats pratiques, de consacrer les conquêtes obtenues par le Congrès de 1878, et de leur donner le développement dont elles paraissaient susceptibles.

L'œuvre de 1878 et son résultat le plus important, l'Union de la propriété industrielle, ont rencontré l'approbation générale, à l'exception d'une seule voix qui a protesté au nom des intérêts de la France. A l'entendre, la prospérité de ce pays ne dépendrait pas tant de la protection que ses produits brevetés, ses dessins industriels, ses marques de fabrique peuvent trouver au dehors, que des restrictions devant être apportées à la protection des étrangers en matière de propriété industrielle. Cette manière de voir n'a trouvé aucun écho dans l'assemblée, laquelle était d'avis que l'industrie de chaque pays pouvait être protégée par la législation douanière, mais qu'elle n'avait nul besoin de faire supprimer la protection de droits sacrés appartenant aux étrangers.

En dehors de ses résolutions relatives à l'entente internationale, le Congrès de 1878 avait établi les bases d'une législation idéale sur les diverses branches de la propriété industrielle. Ce travail a été consulté par tous les législateurs qui, depuis cette époque, ont eu à s'occuper de ces matières, et il sera encore pendant longtemps étudié avec fruit. Le Congrès de 1889 n'avait point à refaire la même besogne, sauf, comme nous le verrons, lorsqu'il s'est écarté sur l'un ou l'autre

point des principes primitivement adoptés; il a toutefois tenu à répéter certaines des résolutions les plus importantes de son prédécesseur. Nous ne pouvons pas entrer dans le détail des résolutions adoptées; nous nous bornerons à indiquer les plus importantes d'entre elles, et en particulier celles qui modifient les décisions prises en 1878.

BREVETS D'INVENTION. — Le précédent Congrès avait consacré un compromis entre les partisans de l'*examen préalable* des inventions pouvant aboutir à un refus du brevet, et ceux de l'*enregistrement pur et simple*, système d'après lequel l'administration est tenue de délivrer tout brevet régulièrement demandé, sans se préoccuper de la validité qu'il peut avoir. Ce compromis consistait dans le système de l'*avis préalable* donné au demandeur, notamment sur la nouveauté de son invention, avis dont l'intéressé devait être libre de ne pas tenir compte. — Ce système a été repoussé par le Congrès de 1889, qui recommande l'enregistrement pur et simple sans aucune atténuation; mais la question ne saurait être considérée comme définitivement résolue, car le rejet n'a été prononcé qu'à une majorité de deux voix.

Le Congrès a été unanime à demander une augmentation de la *durée* assignée aux brevets dans la plupart des pays, et a proposé de la porter à 20 ans.

En ce qui concerne l'*exploitation* des inventions brevetées, il a adopté une résolution en sens contraire de celle qui avait été votée en 1878, laquelle admettait le principe de la *déchéance* pour défaut d'exploitation. Pour éviter toute équivoque,

il a remplacé le terme trop vague d'exploitation par celui de fabrication, et a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'exiger du breveté la fabrication dans aucun des pays où il a obtenu le brevet.

On se tromperait si l'on croyait qu'une résolution votée dans ce sens peut avoir pour effet de faire disparaître immédiatement de plusieurs lois les dispositions d'après lesquelles le breveté est tenu d'exploiter son invention dans le pays. Mais il est bien possible que cette affirmation du droit absolu de l'inventeur sur son œuvre ait pour effet d'atténuer, au cours des revisions futures, la rigueur de certaines législations, d'après lesquelles le breveté qui ne fabrique pas dans le pays pendant un certain délai est déchu de tous ses droits; et ce serait déjà quelque chose si l'on arrivait à faire admettre que la déchéance pour défaut d'exploitation ne peut être réclamée par des personnes qui ont contrefait l'invention sans avoir cherché préalablement à obtenir des licences à des conditions raisonnables.

Au point de vue international, le Congrès a demandé que le *délai de priorité* dont l'inventeur jouit dans les États de l'Union fût porté de six mois à un an. Il a en outre répété la résolution votée par son prédécesseur, demandant l'*indépendance réciproque des brevets* demandés dans les différents pays pour un même objet.

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS. — Le premier Congrès avait élaboré une définition des dessins et modèles industriels, et avait esquissé les principes qui devaient se trouver à la base d'une loi sur la matière. Le second a reconnu l'impossibilité d'établir la limite qui sépare les œuvres appartenant à ce domaine des œuvres d'art proprement dites, et a décidé que les dessins ou modèles industriels devaient être protégés par la loi sur les œuvres littéraires et artistiques.

Cette solution s'impose surtout pour les œuvres des industries artistiques. Mais il est des modèles industriels dont la valeur ne réside pas tant dans l'effet esthétique produit que dans les avantages pratiques qui résultent de leur forme. Ils tiennent le milieu entre les inventions brevetables et les produits artistiques, si bien que les intéressés ne savent comment les faire protéger, et s'entendent souvent reprocher en justice d'avoir déposé une invention brevetable comme modèle industriel, ou

d'avoir pris un brevet pour ce qui n'était qu'un modèle. Pour tenir compte de cette sorte de créations industrielles, un membre du Congrès a proposé de réclamer une législation spéciale sur les *modèles d'utilité*, dont les auteurs devaient être protégés pendant une durée ne dépassant pas celle d'un brevet, moyennant le dépôt d'un exemplaire de leurs produits. — Le Congrès ne s'est pas prononcé sur cette question, mais l'a renvoyée à la Commission permanente.

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

— La commission des marques avait proposé d'établir une distinction pratique entre les marques de fabrique et les marques de commerce, et de les différencier d'une manière visible, afin que les acheteurs ne puissent pas prendre pour un produit national une marchandise importée et munie de la marque d'un négociant du pays. Cette proposition a été rejetée.

Le Congrès a repris, en lui donnant une forme plus précise, le vœu formulé par le Congrès de 1878 en faveur d'un *enregistrement international des marques de fabrique*. D'après la résolution adoptée, il est désirable que l'on établisse un enregistrement international des marques, de telle sorte qu'une marque déposée dans un pays faisant partie de l'Union internationale soit protégée dans tous les pays contractants, moyennant le dépôt au Bureau international de cette Union.

INDICATIONS DE PROVENANCE. — L'article 10 de la Convention internationale réprime les fausses indications de provenance, quand elles sont accompagnées d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Le Congrès a voté une résolution d'après laquelle l'indication mensongère d'un nom de lieu devait suffire à elle seule pour motiver l'action légale, progrès considérable sur la résolution de 1878 qui se bornait à prohiber l'importation et le transit, dans un pays, de marchandises portant une indication de provenance dudit pays. Ceci n'était que la protection des intérêts nationaux contre les usurpations étrangères; cela est la répression de la fraude en général, aussi bien de celle qui nuit au commerce étranger que de celle dont souffre le commerce indigène.

Nous parlerons encore, pour terminer, d'une question qui concerne particulièrement la Convention internationale du 20

mars 1883. On sait qu'en vertu de son article 2, les États contractants garantissent le traitement national à leurs sujets ou citoyens respectifs. Or, on peut se demander s'il n'est pas injuste que les citoyens d'un pays protégeant les inventions, les dessins ou modèles industriels et les marques des ressortissants des autres États contractants, ne soient protégés dans un autre pays de l'Union que pour une seule des branches de la propriété industrielle, et s'il ne serait pas préférable de constituer des Unions distinctes correspondant aux diverses branches de cette propriété. — Le Congrès a répondu négativement à cette question, et nous croyons qu'il a eu raison. En recevant des autres pays toute la protection que ceux-ci accordent à leurs nationaux, les États où certaines branches de la propriété industrielle ne sont pas protégées se sentent pressés de leur rendre la pareille: c'est ainsi que la Serbie, la Suisse et la Tunisie ont été incitées à faire des lois qu'elles n'auraient peut-être pas sans cela. Si, au contraire, tous les pays dont la législation est incomplète étaient rangés dans une classe spéciale leur assurant moins d'avantages, les pays plus avancés n'auraient aucun droit de leur demander de se mettre à leur niveau.

Comme le Congrès de 1878, celui de 1889 laisse après lui une commission permanente chargée d'assurer, dans les limites du possible, la réalisation des propositions qu'il a adoptées.

Nous avons retracé les décisions les plus saillantes du Congrès de Paris, mais n'avons pu donner qu'une faible idée de l'intérêt qu'offraient ses délibérations, ainsi que du nombre considérable de questions qui y ont été traitées. Le détail des résolutions adoptées, que nous publions ci-après, permettra à nos lecteurs de se rendre compte de l'étendue du travail accompli par les membres du Congrès.

En résumé, on peut dire que ces hommes compétents appartenant à des pays très-divers se sont accordés sur les principes qui sont à la base de l'Union de la propriété industrielle, et qu'ils en ont demandé le développement normal sans sortir du domaine des choses réalisables. Puisse le Congrès de 1889 être aussi fécond en bons résultats que celui qui l'a précédé.

RÉSOLUTIONS

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
de 1889

SECTION I

QUESTIONS INTERNATIONALES

Brevets d'invention

1° Le droit des étrangers d'obtenir un brevet ne doit pas être soumis à la condition de la réciprocité.

2° La constitution d'un représentant pourra être exigée au cas où l'impétrant n'a pas de domicile réel ou élu dans le pays où le brevet est demandé.

Le mandat prendra fin par la délivrance du brevet.

Toutes actions ultérieures seront exercées dans les termes du droit commun.

3° Le droit de se faire délivrer un brevet pour une invention déjà brevetée à l'étranger ne doit être accordé qu'à l'inventeur ou à ses ayants droit.

4° Les droits résultant des brevets demandés dans les différents pays pour un même objet sont indépendants les uns des autres, et non pas solidaires en quelque mesure que ce soit.

5° Pour faciliter à l'inventeur le moyen de faire garantir ses droits simultanément dans les divers pays, il est désirable qu'on lui accorde un délai de priorité d'un an à partir du premier dépôt.

L'inventeur devra adresser à un bureau international le titre très-précis du brevet avec la date du brevet originaire.

6° Il n'y a pas lieu d'interdire au breveté d'introduire des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qu'il a brevetés.

7° Il n'y a pas lieu d'exiger du breveté la fabrication dans aucun des pays où il a obtenu le brevet.

8° Le passage en transit ne doit pas être regardé comme illicite.

Marques de fabrique ou de commerce

1° Les étrangers doivent être admis au dépôt des marques sans condition de réciprocité.

2° Dans les pays où le principe de la réciprocité continuerait à être admis, le droit au dépôt de la marque doit appartenir aux sujets ou citoyens du pays où le dépôt est effectué, et aux étrangers ayant sur le territoire un domicile ou un établissement industriel ou commercial.

La protection ne sera accordée qu'aux marques figurant sur les produits fabriqués ou vendus dans le pays.

3° Dans le même cas, une marque non protégée dans le pays d'origine ne peut être

protégée dans le pays qui a concédé le traitement des nationaux.

4° Pour assurer le dépôt simultané d'une marque dans plusieurs pays, il convient d'accorder un délai de priorité de trois mois à partir du premier dépôt.

5° Une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise telle quelle dans les autres pays, sous la réserve de l'application des règles d'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

6° Il est désirable que l'on établisse un enregistrement international des marques de telle sorte qu'une marque déposée dans un pays faisant partie d'une Union internationale soit protégée dans tous les pays contractants, moyennant le dépôt au bureau international de cette Union.

7° Ni le domaine public, ni le particulier ne peuvent prescrire ou acquérir la marque de l'étranger qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir en l'absence de traité de réciprocité, et qui en fait le premier usage dans un pays.

Les faits antérieurs au traité ne donnent lieu à aucune poursuite.

Nom commercial

La protection du nom commercial doit être assurée aux étrangers d'une manière absolue et sans condition de réciprocité.

Lieu de provenance

On doit interdire toute indication mensongère du lieu de provenance d'un produit, qu'il s'y joigne ou non un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Questions communes

1° Il est préférable qu'une seule Union internationale contienne les diverses branches de la propriété industrielle.

2° Il y a lieu d'admettre au bénéfice des traités internationaux les ressortissants des États contractants, les domiciliés et les étrangers ayant des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'Union.

3° Il y a lieu, pour les justifications que peuvent avoir à faire les sociétés qui demandent à exercer les droits de la propriété industrielle à l'étranger, d'admettre une disposition analogue à celle de la déclaration signée le 16 mars 1887 entre la France et l'Italie. (Justifications faites au moyen d'un simple certificat émané de l'autorité compétente du siège social.)

SECTION II

BREVETS D'INVENTION

1° Les brevets d'invention doivent être délivrés sans examen préalable soit de la nouveauté, soit de l'utilité, soit de la moralité

de l'invention, soit de la suffisance ou de l'insuffisance de la description et des dessins qui l'accompagnent, soit de la complexité de la demande.

2° Dans le cas où l'administration relèverait des irrégularités quelconques dans la forme de la demande, le rejet n'en doit être prononcé qu'après discussion contradictoire avec le demandeur dûment appelé.

(La section proposait, en outre, le vœu que le demandeur de brevet reçût de l'administration un avis officieux et secret, notamment sur la question de nouveauté, pour qu'il pût, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande. Cette proposition a été repoussée par le Congrès.)

3° La description des inventions peut être, sur la demande des inventeurs, tenue secrète pendant une durée de six mois, à dater du jour du dépôt de la demande.

De plus, que le breveté ait ou non demandé le secret, la loi doit lui réserver un droit de préférence, pendant un an, pour les perfectionnements relatifs à son invention.

4° Une invention ne doit pas être réputée nouvelle quand, dans le pays ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, elle aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

5° Le brevet d'invention ne doit avoir aucun effet contre les tiers qui exploiteraient déjà secrètement l'invention avant la date du dépôt de la demande de brevet.

Le droit du possesseur ne peut être étendu; il ne peut être l'objet ni d'une cession, ni d'une concession de licence. Le possesseur peut seulement le transmettre à la personne qui acquiert son établissement par succession ou autrement.

On doit exiger que l'exploitation ait eu lieu dans le pays même où le brevet a été pris.

A défaut d'exploitation, il faut au moins que le possesseur justifie qu'il a fait les préparatifs nécessaires pour exploiter.

6° Il n'y a pas lieu de faire varier la durée des brevets d'après la nature des produits.

7° Il n'y a pas lieu d'adopter, dans la durée des brevets, un fractionnement analogue à celui qui est admis par la loi française, espagnole ou autre.

8° La durée des brevets doit être de 20 ans. La prolongation ne pourra être accordée qu'en vertu d'une loi et dans des circonstances exceptionnelles.

9° La prolongation d'un brevet entraîne la même prolongation pour les brevets de perfectionnement.

10° Les produits chimiques et pharmaceutiques, comme les procédés propres à les obtenir, doivent être compris parmi les inventions brevetables.

11° Le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux brevets d'invention.

12° Il n'y a pas lieu d'admettre le principe des licences obligatoires.

13° Les contestations en matière de brevets d'invention seront portées devant les tribunaux ordinaires. Mais ils seront assistés d'un expert qui aura instruit l'affaire et d'un jury industriel qui se prononcera sur les questions de fait. (Cette résolution a été votée, contrairement à l'avis de la section, sur un amendement de M. Armengaud.)

SECTION III

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE. — NOM COMMERCIAL. — NOM DE LOCALITÉ. — RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

1° La marque est tout signe distinctif à l'aide duquel une personne ou un établissement distingue ses produits de ceux de ses concurrents.

Les marques peuvent être employées de deux façons différentes, comme marques de fabrique et comme marques de commerce.

2° La propriété d'une marque est indépendante de son dépôt.

Le dépôt est déclaratif.

Il ne peut y avoir appropriation de marque sans un emploi effectif et public.

3° Les droits du déposant doivent être limités au produit ou à la catégorie de produits pour lesquels la marque a été créée.

4° A moins de convention contraire, publiée, la propriété de la marque suit le sort de l'entreprise dont elle sert à caractériser les produits.

5° Il n'y a pas lieu d'exiger l'enregistrement du nom commercial et de la raison de commerce, mais il doit y avoir un enregistrement facultatif.

6° La loi doit punir pénalement la tromperie sur l'origine du produit.

La création de marques municipales ou régionales, destinées à être apposées au lieu de fabrication, est un des moyens les plus propres à assurer la sincérité de l'origine du produit.

Le Congrès a en outre rejeté la proposition de sa commission tendant à établir une distinction pratique entre les marques de fabrique et les marques de commerce, et celle recommandant un enregistrement spécial des récompenses obtenues dans les expositions comme moyen d'empêcher leur usurpation. — Il a également repoussé l'obligation pour les propriétaires de marques de renouveler leur dépôt dans un certain délai, sous peine de déchéance du droit privatif, ou du moins de présomption d'abandon de ce droit.

SECTION IV

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

1° Il est impossible d'établir un critérium qui permette de distinguer les dessins et modèles industriels et les œuvres artistiques.

2° Il n'est pas nécessaire d'avoir deux lois

différentes pour les dessins et modèles industriels et pour les œuvres artistiques.

QUESTIONS RENVOYÉES A LA COMMISSION PERMANENTE

Le Congrès a prononcé le renvoi à la commission permanente :

1° De la question des *modèles d'utilité* (produits industriels d'un caractère intermédiaire entre celui d'inventions brevetables et celui de modèles industriels);

2° De la question des *brevets d'exploitation*, ou brevet d'une nature spéciale qui seraient délivrés à ceux qui veulent relever une ancienne invention depuis longtemps inexploitée;

3° D'une proposition tendant à assurer le bénéfice de leurs découvertes aux savants qui, sans prendre de brevets, donnent, par leurs travaux, naissance à de nouvelles industries.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

I. Le Congrès institue une Commission internationale permanente, chargée d'assurer, dans les limites du possible, la réalisation des propositions adoptées par le Congrès de la propriété industrielle.

La Commission permanente est composée des membres du bureau, des rapporteurs, des présidents et secrétaires des sections et des délégués étrangers.

Les membres de cette commission sont répartis en sections nationales, suivant les nationalités qu'ils représentent.

Les nationalités non représentées au Congrès pourront également nommer une section locale.

II. Chaque section nationale aura le droit de s'adjoindre cinq membres. Chacune de ces sections, quel que soit le nombre de ses membres, n'aura droit qu'à une voix dans le vote des résolutions de la Commission permanente.

III. La section nationale française sera le comité exécutif de la Commission permanente internationale.

DOCUMENTS OFFICIELS

CONFÉRENCE DE MADRID

La prochaine Conférence diplomatique des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, dont la Conférence de Rome a fixé le siège à Madrid, se réunira dans cette ville le 1^{er} avril 1890. Cette décision, prise par ordonnance royale du 1^{er} août 1889, a

été notifiée aux gouvernements de tous les États contractants.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

TUNISIE

LOI

sur les brevets d'invention

DÉCRET

du 22 Rabia-ct-Tani 1306 (26 décembre 1888)

(Suite et fin.)

TITRE IV

DROITS DES ÉTRANGERS

ART. 21. — Les étrangers pourront, en Tunisie, obtenir des brevets d'invention.

ART. 22. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

ART. 23. — L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en Tunisie; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE V

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

ART. 24. — Sont nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants : 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; 2° si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée; 3° si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; 4° si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre, à la sûreté publique, aux lois du pays, sans préjudice, dans ce cas, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; 5° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; 6° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur; 7° si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 12.

Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

ART. 25. — Ne sera pas réputé nouvelle toute découverte, invention ou application qui, dans la Régence ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la de-

mande aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ART. 26. — Sera déchu de tous ses droits : 1° le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet; 2° le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention dans la Régence dans le délai de deux ans à partir du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; 3° le breveté qui aura introduit dans la Régence des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, pourra être autorisée, l'introduction : 1° des modèles de machines; 2° des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

ART. 27. — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots :

« Sans garantie du Gouvernement Tunisien, »

sera puni d'une amende de 50 piastres à 1000 piastres. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

ART. 28. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toutes personnes y ayant intérêt. Ces actions, ainsi que toutes les constatations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les Tribunaux français de première instance.

ART. 29. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Premier Ministre, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 8 pour la proclamation des brevets.

ART. 30. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ART. 31. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les art. 405 et suivant du Code de procédure civile français. Elle sera communiquée au Procureur de la République.

ART. 32. — Dans une instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par

action principale, pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n°s 2, 4 et 5 de l'art. 24.

ART. 33. — Dans les cas prévus par l'art. 32, tous les ayants droit au brevet et dont les titres auront été enregistrés au Gouvernement Tunisien, devront être mis en cause.

TITRE VI

JURIDICTION

ART. 34. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2000 piastres.

ART. 35. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire de la Régence un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 36. — Les peines établies par le présent décret ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 37. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles précédents, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour des délits prévus par la présente loi. Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet. Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

ART. 38. — L'article 463 du Code pénal français pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 39. — L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 40. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

ART. 41. — Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal de 1^{re} instance, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet.

Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans la description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Il sera laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 42. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par 3 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite dans l'article 31.

ART. 43. — La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 44. — Des ordonnances ministérielles portant règlements d'administration publique arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura d'effet que six mois après sa promulgation.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 4 mars 1887.

*Le Ministre Plénipotentiaire
Résident Général de la République Française :*
J. MASSIGAULT.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France

LÉGISLATION. — Nous pensions n'avoir plus à reparler du projet de loi, actuellement soumis au Sénat, relatif à une refonte de la législation française en matière de marque de fabrique et de nom commercial. Nous nous sommes efforcé, dans plusieurs articles, d'en montrer les inconvénients ou les vices, et nous avons eu, en dernier lieu, la bonne fortune de pouvoir invoquer l'opinion, égale-

ment défavorable au projet, de la Chambre de commerce de Lyon.

Nous avons cette fois à citer l'avis de la Chambre de commerce de Paris, nous le citerons sans commentaire. On verra, par la lettre d'envoi au ministre, et par la délibération prise par la Chambre de commerce, qu'elle est résolument hostile au projet. Elle pense, comme nous, que la loi de 1857 n'a donné prise à aucune critique sérieuse. Elle ne voit d'amélioration réelle à souhaiter que sur deux points : Une question de forme, celle qui consisterait à faire le dépôt de la marque en trois exemplaires au lieu de deux ; mais pour cela il n'est pas besoin d'une refonte de la législation. Une question de fond, celle de la prohibition de l'entrée en France des produits fabriqués à l'étranger, qui ne porteraient pas avec eux et sur eux l'indication de leur origine étrangère. Nous n'avons jamais dit autre chose, et c'est à cela, à notre sens, que le projet aurait dû se borner.

Ceci dit, voici les documents émanés de la Chambre de commerce de Paris :

LETTRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

A Monsieur le Ministre du commerce et de l'industrie.

Paris, 23 mai 1889

Par circulaire du 8 mars 1888, vous avez invité les Chambres de commerce à vous donner leur avis au sujet d'un projet de loi général sur les marques, le nom commercial, la raison de commerce et le lieu de provenance, en appelant tout particulièrement leur attention :

1° Sur l'article 4, qui crée un dépôt central des marques, et supprime ainsi le dépôt dans les Tribunaux de commerce :

Et 2° sur l'article 13, qui soumet à une déclaration préalable le nom commercial et la raison de commerce.

Cet important projet a été l'objet d'une étude attentive et prolongée de la part de notre commission de législation, qui, à deux reprises, a entendu les explications de notre ancien président, M. Dietz-Monnin, l'honorable rapporteur de la commission sénatoriale.

La Chambre de commerce elle-même a affecté plusieurs séances à l'examen et à la discussion approfondie des divers articles du projet, en s'attachant tout spécialement à ceux que vous lui aviez signalés.

De cet examen scrupuleux, il résulte pour notre compagnie que la loi de 1857 paraît généralement offrir des garanties plus favorables que celles du projet de loi ; que toutefois plusieurs modifications qu'il propose peuvent être utilement adoptées, et que notamment l'article 23 donne une réelle satisfaction à un besoin que ne satisfaisait pas suffisamment la loi de 1857.

Sans reproduire les observations motivées contenues dans la délibération dont nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint copie, et dans laquelle la Chambre de commerce a formulé son avis d'ensemble, nous vous seront reconnaissants, Monsieur le Ministre, de vou-

loir bien porter ce document à la connaissance du Sénat, après en avoir fait l'objet de votre examen.

Délibération sur le projet de loi concernant les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, la raison de commerce et le lieu de provenance

Sur l'article 1^{er}, la Chambre repousse la distinction établie par le projet de loi entre la marque de fabrique et la marque de commerce, et elle se prononce pour le maintien de la loi de 1857, qui assure une égale protection à ces deux marques.

Sur l'article 2, la Chambre estime qu'il y a intérêt à laisser la plus grande latitude quant au choix des marques, et préfère l'énumération de la loi de 1857 en ce qui concerne les formes que peuvent affecter les marques de fabrique.

Sur l'article 3, la Chambre est d'avis de ne pas limiter le droit de propriété par la formule négative employée dans le projet de loi, mais de stipuler que : le déposant d'une marque devra indiquer le genre d'industrie ou de commerce pour lesquels il dépose sa marque, les Tribunaux restant juges de statuer, suivant les espèces, pour une application plus étendue de la marque déposée.

Sur l'article 4, la Chambre se prononce pour le maintien du dépôt au Greffe du domicile ; mais elle juge indispensable que l'Administration continue néanmoins à centraliser les déclarations de dépôt pour les recherches d'antériorités.

Elle estime qu'il n'y a pas lieu d'exiger un cliché typographique de la marque pour en opérer le dépôt. Elle considère comme très-utile, au contraire, la disposition exigeant la production de trois exemplaires de la marque, au lieu de deux.

L'article 5 n'a plus de raison d'être, au cas de maintien du dépôt au Greffe du domicile.

Les articles 6 et 7 ne motivent pas d'objections.

Sur l'article 8, la Chambre se prononce contre la disposition d'après laquelle la marque, en cas de non-renouvellement dans les délais déterminés, tombe en déchéance. Elle considère cette disposition comme contraire au principe d'après lequel la propriété d'une marque appartient à celui qui, le premier, en a fait usage public. Elle estime que cette déchéance est d'autant moins acceptable, qu'elle ferait au déposant d'une marque, dans les conditions de l'article 13, une situation inférieure, au point de vue de la propriété de la marque, à celle de l'intéressé qui, sans faire de dépôt et restant dans le droit commun, conserverait le bénéfice de l'article 1382.

La Chambre repousse en son entier le titre IV traitant du nom commercial, de la raison commerciale et du lieu de provenance, comme contenant, dans les articles 12 à 17, une réglementation dangereuse, ne respectant pas les droits acquis et imposant des formalités

qui ne pourront être utilement remplies par les intéressés.

L'article 18, formant le titre V relatif aux transmissions, est également repoussé comme portant atteinte à la liberté des conventions et modifiant, sans motifs justifiés, les dispositions plus larges de la loi de 1857.

Sur le titre VI, contenant les dispositions relatives aux étrangers, les articles 19, 20, 21 et 22 ne soulèvent pas d'objections et, en ce qui touche particulièrement à l'article 23, la Chambre le considère comme répondant à un besoin réel. Elle estime que par la mention ingénieuse du mot : *importé*, devant accompagner le nom et l'adresse de l'importateur en France, on accorde à l'industrie la protection légitime que ne lui assurait pas suffisamment la loi de 1857, et cela sans porter atteinte à la liberté du commerce loyal.

Sur les autres articles, de 24 à 39, comprenant les titres VII et VIII, la Chambre n'a pas formulé d'objections.

Remarquons que l'avis de la Chambre de commerce de Paris se fortifie encore de l'avis du *Congrès de la propriété industrielle*, qui s'est tenu récemment à Paris.

La section des marques était présidée par M. le sénateur Dietz-Monnin, qui avait déjà présidé la même section dans le Comité d'organisation. Et tout naturellement l'honorable sénateur avait fait porter à l'ordre du jour du Congrès certaines des questions que tranche le projet de loi dont il est l'auteur. Parmi ces questions, il y en avait deux principales, qui en quelque sorte dominaient les autres. L'une était celle de savoir si la propriété du nom commercial devait, comme celle des marques, être soumise à la formalité du dépôt, qu'il fut d'ailleurs obligatoire ou même simplement facultatif. L'autre était celle de savoir si la propriété d'une marque pouvait être perdue par suite du défaut de renouvellement du dépôt dans un temps donné.

On se rappelle les critiques que, sur ces deux points spécialement, nous avons élevées dans nos précédentes études. Or, le Congrès nous a donné pleinement raison ; il a refusé de soumettre au dépôt l'exercice de la propriété d'un nom commercial, pensant que la propriété du nom est au-dessus de toutes les formalités ; il a refusé, de même, d'admettre que l'oubli d'une formalité pût faire perdre la propriété d'un bien aussi personnel, aussi sacré qu'une marque de fabrique.

Il faut bien convenir que le temps où nous sommes est ennemi des formalités, et que le moment semble mal choisi pour en créer de nouvelles, surtout avec cette aggravation qu'il suffira de les avoir omises, ou, après les avoir remplies une première fois, de ne pas les renouveler en temps opportun, pour voir échapper sa propriété. Si encore on signalait des inconvénients réels, graves, fréquents dans le système aujourd'hui pratiqué en France, on pourrait être excusable d'y chercher des remèdes ; mais, comme le dit avec raison la Chambre de commerce de Paris, la

loi de 1857 a toujours offert des garanties sérieuses et nous ne sachions pas que, dans son principe comme dans la plupart de ses détails, elle ait présenté des difficultés d'application ou mérité des reproches.

M. Dietz-Monnin aura-t-il été convaincu? Nous l'espérons; il a le sens trop droit, l'esprit trop élevé pour ne pas se rendre à l'évidence.

CONVENTION D'UNION DE 1883. — Nous tenons à constater ici que, bien que la question de la Convention ne fût pas directement à l'ordre du jour du Congrès, certains orateurs ont trouvé le moyen d'en parler et de la mettre en discussion d'une façon plus ou moins détournée. Le Congrès, à une immense majorité, sinon à l'unanimité, s'est prononcé en faveur de la Convention. Sans doute, elle n'est pas parfaite; mais, puisqu'elle est perfectible, on peut espérer de l'améliorer. C'est en France surtout, alors qu'elle était mal connue ou mal comprise, qu'on paraissait s'en être ému; on était même allé jusqu'à soutenir qu'il fallait la dénoncer. Il ne nous déplaît pas de constater que l'apaisement s'est fait, et qu'envisagée plus froidement, et par conséquent d'une façon plus juste, la Convention est acceptée dans son principe, sous réserve des modifications de détail qu'on y pourra apporter.

A cet égard, on a cité, dans les débats du Congrès de la propriété industrielle, un fait significatif: Le Congrès des Chambres syndicales, dans lequel, affirme-t-on, 600 Chambres au moins étaient officiellement représentées, a émis de son côté le vœu que la Convention de 1883 fût maintenue, sauf au Gouvernement français, dans la future Conférence, à indiquer et à réclamer les améliorations que la Convention comporte. Cette adhésion des Chambres syndicales méritait d'être signalée.

JURISPRUDENCE. — Le *Bulletin de la Propriété industrielle* a donné, il y a quelque temps, le texte d'un arrêt, rendu le 11 avril 1889 par la Cour d'Angers et interdisant à un fabricant de vins de Saumur, en Anjou, de donner à ses produits le nom de *Champagne*.

Ce procès soulevait une question d'un intérêt général, et on peut dire, au point de vue français, d'un intérêt national. Il s'agissait de savoir si le mot de *Champagne* était un nom de région, une expression géographique, ou un mot qui, ayant perdu son sens primitif, n'avait plus qu'une signification technique, servant à indiquer un procédé de fabrication. On sait qu'à l'origine, et sans même remonter jusqu'aux Romains, la Champagne produisait des vins, rouges et blancs, très-appreciés, et qui se différenciaient des vins également réputés de la Bourgogne et du Bordelais par leur saveur, leur goût, leur arôme particuliers. Les vins, à cette époque, n'étaient pas faits, en Champagne, par d'autres procédés que les vins des autres régions. Le vin de Champagne et, par abréviation, le Champagne était donc et ne pouvait être

qu'un vin récolté et fabriqué en Champagne. Au 17^e siècle, la plus grande partie des crûs de la Champagne appartenait à une abbaye. Un des membres de l'abbaye eut alors l'idée, par un procédé dont il garda le secret, de faire mousser les vins. Ce furent les mêmes vins, avec une qualité de plus, obtenue celle-là d'une manière toute factice, par un véritable procédé de fabrication; les vins conservaient leurs qualités primitives dues au sol, au terroir; ils en acquéraient seulement une nouvelle.

Les secrets les mieux gardés finissent toujours par s'ébruiter. Dans le milieu du 18^e siècle, d'autres propriétaires de crûs champenois imitèrent la fabrication de l'abbaye, et se mirent à faire des vins de Champagne mousseux. Ces vins acquirent bientôt une notoriété universelle, et se vendirent, sur tous les points du globe, à un très haut prix. Par une pente toute naturelle, on en vint, en d'autres parties de la France, à imiter les vins mousseux de Champagne; on appliqua aux vins de ces régions les procédés de vinification usités en Champagne et on obtint des vins mousseux, analogues quant à cette qualité, différents bien entendu quant à leur saveur et à leur parfum. Longtemps, les fabricants étrangers à la Champagne se contentèrent d'appeler leurs vins du nom de leurs pays respectifs, en les désignant seulement comme mousseux. Puis, d'autres, voulant rappeler qu'ils étaient rendus mousseux par les mêmes procédés que les vins mousseux de Champagne, les présentèrent, toujours sous leurs vrais noms, comme *champanisés*. De plus hardis associèrent le mot de Champagne au nom de la localité, d'où le vin était originaire. Enfin, il y en eut qui, craignant la loi française et sachant tout le prix qu'à l'étranger on attachait au vin de Champagne, envoyèrent leur vin hors de France et le revêtirent, en pays étrangers, d'étiquettes portant, sans autre indication, le nom de Champagne. La pratique réussit, et bientôt, à côté des producteurs français s'emparant du nom qui paraissait magique, se rencontrèrent des producteurs étrangers qui firent de même. Tous les pays eurent leurs Champagnes; on vit même apparaître, assure-t-on, du *Champagne de Norvège*.

Les fabricants de vins du pays Champenois, qui n'avaient jamais cessé de protester quand ils pouvaient saisir la trace de ce qu'ils considéraient comme une fraude, s'émurent du développement d'un trafic qui était de nature à porter une grave atteinte à leurs intérêts, et firent presque coup sur coup deux procès, qu'ils gagnèrent devant la Cour d'Angers.

Le dernier arrêt a été soumis à la Cour de cassation qui, par un arrêt du 26 juillet 1889, a rejeté le pourvoi. Il est donc aujourd'hui souverainement jugé en France que le mot *Champagne* n'est pas un mot générique, qu'il est encore, comme il l'a toujours été, une simple expression géographique, et qu'on ne peut désigner sous le nom de vin de Champagne qu'un vin récolté et fabriqué en Cham-

pagne. Cela semble en vérité de toute justice. Ce serait nier l'évidence que de soutenir qu'un vin n'a pas des qualités propres venant du terroir même sur lequel il a été récolté, et dès lors la première condition pour qu'un vin puisse être désigné sous un nom de localité, c'est qu'il ait été récolté sur le sol que le nom désigne. En vain dirait-on que le mot *Champagne* désigne en même temps un procédé de fabrication, et que par conséquent il suffirait d'apporter en Champagne du vin récolté dans un autre pays, des vendanges venant d'une localité plus ou moins éloignée, pour, après l'application du procédé qui produit la mousse, pouvoir appeler ces vins du nom de Champagne. Le raisonnement est vrai pour les noms de localités dont la renommée ne couvre que le procédé de fabrication, comme est Charleville pour la manufacture des broches, ou Sedan pour celle des draps. On sait en effet, quand il s'agit d'une brosse de Charleville, d'un drap de Sedan, que les soies de la brosse, la laine du drap ne proviennent pas de ces villes, qui n'en produisent pas. Mais il n'en peut être ainsi lorsqu'il s'agit de vins; si l'on employait le nom du pays pour désigner un mode de fabrication du vin, ayant pour effet de donner à ce vin une qualité spéciale, sans distinction d'origine, comment ferait-on pour indiquer que cette fabrication s'applique à un vin non seulement fabriqué, mais encore récolté dans le pays? Et, pour revenir au Champagne, comment ferait-on pour désigner ce double fait de la récolte et de la fabrication, si on admettait que le nom de Champagne pourra s'appliquer à des vins récoltés ailleurs et seulement transformés en vins mousseux, en Champagne? Faudrait-il dire *Champagne-Champagne*, pour désigner les uns, et simplement *Champagne*, pour désigner les autres.

La vérité est évidemment dans l'arrêt de la Cour de cassation; un vin ne peut être qualifié vin de Champagne que si d'abord il est récolté en Champagne, c'est avant tout l'indication de son origine; sa qualité d'être mousseux vient s'ajouter aux qualités spéciales qu'il tire de la vigne et du terroir; mais elle ne peut prédominer sur ce qui est la substance même de ce vin. La notoriété, à tort ou à raison, s'est attachée au vin produit par la Champagne; c'est ce vin-là qui a fait le tour du monde; c'est à ce vin-là qu'on fait confiance, c'est lui qu'on croit boire quand on demande du Champagne, et, par conséquent, le nom, sous peine d'usurpation, ne peut s'appliquer qu'à lui.

Il est à espérer que cette décision, qui fixe, on doit le penser, la jurisprudence en France, aura son contre-coup hors de France, et que les fabricants qui avaient cru jusqu'ici, sans doute en présence de certaines usurpations constatées en France, pouvoir désigner leur vin sous le nom de Champagne, renonceront à une habitude aussi mauvaise pour les consommateurs que pour le commerce français de la Champagne.

EUG. POUILLET.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — BREVET D'INVENTION. —
BREVETS ÉTRANGERS ANTÉRIEURS. — DÉCHÉANCE.
— DURÉE DU BREVET AMÉRICAIN.

(Cour de circuit du Sud de New-York, 8 août 1889. — Pohl et consorts c. The Anchor Brewing Co.)

Dans notre numéro du 1^{er} août, nous avons rendu compte de l'arrêt prononcé le 21 janvier 1889 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire Bate Refrigeratin C^o c. George H. Hammond & C^o. Cet arrêt décidait que la durée d'un brevet des États-Unis n'était pas limitée par la durée *originale* d'un brevet pris précédemment à l'étranger pour la même invention, mais bien par la durée *réelle* du dit brevet. Après avoir rendu compte de l'arrêt, nous ajoutions qu'il avait été observé par des personnes compétentes en matière de brevets aux États-Unis qu'en poursuivant jusqu'au bout le raisonnement de la Cour suprême, on arrivait à la conclusion que, pour maintenir en vigueur le brevet américain, le breveté devait continuer à payer les taxes dans le pays étranger jusqu'à l'expiration de la durée légale du brevet qu'il y a obtenu, bien que ce point n'ait pas été décidé directement par la Cour. La Cour de circuit du Sud de New-York vient de rendre, en date du 8 août dernier, un arrêt basé sur le raisonnement ci-dessus.

Il s'agissait d'un brevet pris en Allemagne, puis en France et aux États-Unis. Le brevet était tombé en déchéance en Allemagne pour non-paiement de la taxe annuelle, et en France pour non-exploitation de l'invention. Une action en contrefaçon ayant été intentée à la compagnie défenderesse, celle-ci opposa que le brevet américain n'avait plus d'existence légale, par suite de la déchéance des brevets antérieurs délivrés à l'étranger pour la même invention.

La question à résoudre était celle de savoir si, aux termes de la section 4887 des statuts révisés, le brevet américain devait expirer au moment où le brevet étranger délivré pour le terme le plus court *prendrait fin pour une cause de déchéance quelconque* ou seulement à l'expiration du terme *original* pour lequel ledit brevet étranger aurait été délivré. Jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Bate Refrigerating C^o c. Hammond, on admettait généralement que le brevet américain expirait en même temps que le terme original du brevet étranger, et que la durée du premier était indépendante des éventualités pouvant mettre fin au brevet étranger avant le terme final pour lequel il était stipulé. Les jugements rendus dans ce sens s'appuyaient sur la signification grammaticale des termes employés dans la section 4887; puis, sur la considération que, selon l'adage *id certum est quod certum reddi potest*, le Congrès n'avait pu vouloir adopter qu'une disposition où la durée du brevet américain aurait été fixée dès le moment de la délivrance: en cas contraire, ni le breveté, ni le public ne pourraient savoir d'avance quand le brevet américain viendrait à expirer

et la durée de ce dernier pourrait être limitée par la déchéance prématurée du brevet délivré pour le terme le plus long, alors que la loi dit expressément qu'il doit prendre fin en même temps que celui dont le terme est le plus court.

L'arrêt de la Cour suprême n'avait pas cité tous les jugements rendus dans le sens qui vient d'être indiqué, mais n'avait improuvé expressément que trois d'entre eux, d'après lesquels le brevet américain devait expirer à la fin du terme marqué sur le brevet étranger, et cela alors même que le breveté aurait eu le droit légal d'obtenir la prolongation de ce terme, et qu'il aurait réellement fait usage de ce droit.

Le demandeur prétendait que l'arrêt de la Cour suprême n'atteignait pas les jugements des Cours de circuit qui n'y étaient pas cités expressément, mais qu'il devait être considéré comme s'appliquant uniquement à l'espèce en cause, c'est-à-dire à la question de savoir si l'augmentation de durée d'un brevet étranger que la loi étrangère ne faisait dépendre que de l'accomplissement de certaines formalités, pouvait avoir pour effet de prolonger le brevet délivré aux États-Unis.

Le juge Wallace a formulé le jugement de la Cour de circuit à peu près dans les termes suivants :

L'arrêt de la Cour suprême n'expose pas les raisons qui ont engagé cette dernière à interpréter la section 4887 dans le sens qu'elle lui donne. Il constate seulement que le point en controverse est celui de savoir si le brevet délivré aux États-Unis expire « à la date à laquelle la durée du brevet américain était limité en fait lors de la délivrance du brevet américain », ou s'il expire « au moment où le brevet étranger prend fin, sans égard pour la durée à laquelle ce brevet était limité au moment de la délivrance du brevet américain ». Selon lui, la loi veut « que le brevet américain reste en force aussi longtemps que le brevet étranger continue à exister », et « que sa durée soit limitée par les tribunaux de manière à prendre fin en même temps que le brevet étranger ».

L'opinion soutenue par le demandeur serait justifiée si l'arrêt avait fait entendre que, d'après la section 4887, on doit considérer comme « terme » d'un brevet étranger soit le terme original indiqué dans le brevet, soit la durée jusqu'à laquelle son existence peut être prolongée d'après la loi du pays d'origine; ou que, bien qu'un brevet expire quand il arrive à son terme, le Congrès n'a pas entendu limiter l'existence du brevet américain au terme *original* du brevet étranger. Mais en l'absence d'une indication dans ce sens il paraît évident que la Cour suprême n'a pas admis l'interprétation adoptée dans les jugements précédents, qu'ils soient ou non cités dans son arrêt. Ce dernier ne peut être concilié avec la manière de voir d'après laquelle la loi assignerait au brevet américain une durée fixe, dont on pourrait s'assurer dès sa délivrance en se rapportant à la durée du brevet étranger. Il ne considère pas le

mot « terme » comme indiquant la fin de la durée du brevet étranger, le moment de l'expiration du brevet américain; mais envisage que cette durée doit être déterminée en dehors du brevet étranger, par des preuves soumises à un jury, et ne tient pas compte des inconvénients et de l'incertitude pouvant résulter pour le public ou le breveté du fait qu'ils ignorent si le brevet est ou non en force. La section 4887 peut signifier soit que le droit exclusif à l'invention doit prendre fin aux États-Unis en même temps que le droit exclusif du breveté dans un pays étranger quelconque, soit qu'il doit demeurer en force pendant la période correspondant à la durée légale du brevet étranger délivré pour le terme le plus court, sans toutefois dépasser le *maximum* de 17 ans. La Cour suprême paraît avoir adopté la première de ces deux interprétations.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE.—INVENTIONS FAITES PAR LES FONCTIONNAIRES D'UNE COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — A la chambre des communes, le député Broadhurst a demandé au président du *Board of Trade* si son attention avait été attirée sur la circulaire émise par la Compagnie des chemins de fer du Lancashire et de l'Yorkshire, et dont voici la teneur :

« Les directeurs ont décidé que, si des fonctionnaires ou agents de la compagnie prennent des brevets d'invention, la Compagnie aura le droit d'utiliser les inventions brevetées sans payer aucune redevance, sauf décision contraire des directeurs dans des cas spéciaux.

« Prière de signer et de me renvoyer l'imprimé ci-joint, par lequel vous déclarez accepter ces conditions. »

L'honorable M. Broadhurst a, en outre, demandé au président du *Board of Trade* si les compagnies des chemins de fer étaient légalement autorisées à exiger de leurs employés la reconnaissance de droits semblables à celui qui fait l'objet de la circulaire ci-dessus, et, dans la négative, s'il comptait prendre des mesures contre la Compagnie du Lancashire et de l'Yorkshire.

Sir Hicks-Beach a répondu en ces termes :

« Je me suis mis en rapport avec la compagnie en question, laquelle m'a appris qu'elle avait depuis longtemps l'habitude de poser comme condition, quand elle prenait des agents à son service, que tous les brevets d'invention que ces agents pourraient prendre pendant qu'ils seraient

à son service pussent être utilisés par cette dernière, si elle le désirait, le devoir des directeurs étant de contrôler autant que possible l'emploi fait du temps et du matériel par les agents qui travaillent dans les ateliers à faire des expériences à leur profit.

« Cette condition est une des clauses du contrat d'engagement, contrat dans lequel je n'ai pas à intervenir. »

(*Bollettino delle finanze, ferrovie e industrie.*)

ALLEMAGNE. — REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS. — L'assemblée annuelle de la Société des ingénieurs allemands, qui a eu lieu du 4 au 6 août à Carlsruhe, avait à son ordre du jour une proposition de sa section de Francfort concernant la revision de la loi sur les brevets. La section voulait proposer à la société: 1° de faire une démarche auprès du gouvernement impérial pour le prier de hâter les travaux relatifs à la revision de la loi; 2° de demander aux sections régionales de communiquer les faits nouveaux venus à leur connaissance, qui pouvaient intéresser cette revision; 3° de prier le président du Bureau des brevets d'user de la compétence qui lui appartenait pour modifier la pratique du Bureau des brevets sur un certain nombre de points.

Cette proposition n'a toutefois pas été mise en discussion. Dans une réunion du comité central qui avait lieu avant la séance, le secrétaire général annonça qu'il avait reçu du Département impérial de l'intérieur l'assurance que le projet de loi modifiant la législation sur les brevets serait déjà déposé à la prochaine session du *Reichstag*, et ajouta que le susdit Département avait exprimé le désir de voir retirer la proposition de la section de Francfort. Dans ces circonstances, cette proposition n'a été appuyée par aucun membre du comité central, et a été retirée par le délégué de la section qui l'avait présentée.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recerrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé

qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cession de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cession de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchués faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leur prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle

paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXIV. — N° 7. — Juillet 1889. — *Brevets d'invention.* — Brevet d'Argy et C^{ie}. — Dommages-intérêts. — Fixation par état. — Expertise. (Art. 3325.) — *Marques de fabrique.* — Marque de fabrique. — Portrait. — Confusion. — Renvoi. (Art. 3324.) — Modèle de

fabrique. — Différence. — Contrefaçon. — Marque de fabrique. — Dénomination de fantaisie. — Prospectus industriel. (Art. 3326.) — Marque de fabrique. — Imitation frauduleuse. — Différence de détails. — Vente en gros. (Art. 3327.) — *Nom commercial.* — Dénomination commerciale. — Société. — Groupe dissident. — Chambre syndicale. — Propriété des archives. (Art. 3321.) — Nom

commercial. — Maison de commerce. — Ancienneté. — Successeurs. — Raison sociale. — Compétence. — Femme veuve. — Nom du mari. — Date de fondation. — Prescription. (Art. 3322.) — Dénomination. — Vignoble. — Domaine démembré. — Droit des acquéreurs de parcelles. (Art. 3323.) — Concurrence déloyale. — Dénomination générique. — Raison sociale. (Art. 3328.)

STATISTIQUE

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1886 ET 1887

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes
			Francs			Francs			Francs
Belgique	1886 4,339	4,335	297,150. —	98	98	748. —	436	436	4,360.
	1887 4,350	4,342	319,110. —	109	109	750. —	483	483	4,830.
Espagne	1886 1,001	984	67,448. 80	—	—	—	342	331	8,639. —
	1887 786	778	28,230. —	—	—	—	234	234	6,950.
États-Unis d'Amérique	1886 35,161	21,912	4,969,750. —	645	596	?	2,072	1,407 (1)	18,555. —
	1887 34,572	20,528	4,987,672. —	1,041	949	(2) 103,000. —	1,968	1,513 (2)	180,010. —
France	1886 9,289	9,011	2,336,535. —	33,953	33,953	—	5,520	5,520	—
	1887 9,111	8,863	2,283,200. —	43,097	43,097	(3) —	6,748	6,748	(4) —
Grande-Bretagne . .	1886 17,162	8,923	2,236,464. —	24,239	24,041	113,703. —	10,677	4,725	207,538.
	1887 18,051	9,226	2,590,448. —	26,043	25,394	122,614. —	10,586	4,740	213,716.
Italie	1886 1,795	1,640	295,556. 20	36	36	453. 60	134	123	7,526. —
	1887 1,971	1,650	217,871. 40	16	14	249. 60	197	165	9,279. 40
Norvège	1886 486	226	20,895. —	—	—	—	133	130	7,280. —
	1887 442	417	26,737. —	—	—	—	106	101	5,656. —
Pays-Bas	1886 —	—	—	—	—	—	310	238	6,510. —
	1887 —	—	—	—	—	—	320	256	6,400. —
Portugal	1886 82	71	31,287. —	—	—	—	246	219	3,143. —
	1887 106	114	56,364. —	—	—	—	166	173	2,612. —
Serbie	1886 —	—	—	1	1	20. —	20	20	400. —
	1887 —	—	—	—	—	—	41	41	820.
Suède	1886 604	464	56,917. —	—	—	—	261	260	14,616.
	1887 661	520	72,443. —	—	—	—	203	177	11,312.
Suisse	1886 —	—	—	45	45	45. —	422	364	7,280.
	1887 —	—	—	54	49	49. —	544	512	10,380. —
Tunisie	1886 —	—	—	—	—	—	—	—	—
	1887 —	—	—	—	—	—	—	—	—

OBSERVATIONS

Les pays de l'Union qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont transmis au Bureau international aucune communication concernant la statistique.

Les tirets dans les colonnes indiquent que les renseignements font défaut, ou que la branche de la propriété industrielle à laquelle les colonnes se rapportent n'est pas protégée dans le pays respectif.

États-Unis. (1) Cette somme ne représente que les recettes résultant de l'enregistrement des étiquettes, vu qu'il a été impossible de terminer, pour l'année 1886, le produit de l'enregistrement des marques de fabrique. — (2) Les recettes indiquées ne sont qu'approximatives.

France. (3) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales. (4) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques. Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal.